



Ville de
PONT-DE-VEYLE
La Châtaune
19 rue de la Poste - 507 57
01290 - PONT-DE-VEYLE
03 85 31 33 14
maire@pont-de-veyle.fr
www.pont-de-veyle.fr

Accuse de réception en préfecture
001-210103065-20250317-02025_03_08-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

COMMUNE DE PONT DE VEYLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de conseillers : 18 - En exercice : 19 - Absent excusé : 1 (avec procuration)

L'An deux mil vingt-cinq, le quatorze Mars, à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et le L.2122-8 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PONT DE VEYLE sous la présidence de M. Luc MICHEL

PRESENTS : Luc MICHEL – Aurélie ALEXANDRINE – Jean-Claude AUBLANC – Sabrina GREZAUD – Gilbert PARNAUD – Dorian BOUKAMIRA – Jean-Paul DESMARIS – Michel CHAINTREUIL – Martine BROYER - Isabelle PIMONT – Valérie BROUSSE – Nathalie LASSARAT – Sébastien REVOL – Emilie CHABERT – Clarisse MONCEL - Michel MARQUOIS – Yvon LESUEUR – Kiyet CORLAY - Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE : FRENDO Thomas, conseiller municipal

Secrétaire de séance : Gilbert PARNAUD

Date de convocation : 11 Mars 2025

Date d'affichage : 11 Mars 2025

M. Thomas FRENDO a donné procuration à Me Aurélie ALEXANDRINE

DELIBERATION 2025_03_008 DELEGATIONS MAIRE

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- DECIDE à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat,

Article 1 - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer dans les limites d'un montant de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de 60 000€ ;
- 16- D'intenter au nom de la commune toute les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Pour juridictions des tribunaux de Grande instance et administratifs ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention, prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les limites de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 – Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Certifié exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 17 MARS 2025
Et publication ou notification du 17 MARS 2025




Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Luc MICHEL






Ville de
PONT-DE-VEYLE
Le Château
10 rue de la Poste - BP 57
01290 - PONT-DE-VEYLE
03 85 31 53 14
maire@pont-de-veyle.fr
www.pont-de-veyle.fr

Accuse de réception en préfecture
C01-210103065-20250519-D2025_05_030-DE
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

COMMUNE DE PONT DE VEYLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MAI 2025

Nombre de conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 17

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi dix neuf mai, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE VEYLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc MICHEL, Maire.

PRESENTS : Luc MICHEL, Maire – Aurélie ALEXANDRINE, Jean-Claude AUBLANC, Sabrina GREZAUD, Gilbert PARNAUD, Adjoint, Jean-Paul DESMARIS, Martine BROYER, Isabelle PIMONT, Valérie BROSSE, Nathalie LASSARAT, Sébastien REVOL, Dorian BOUKAMIRA, Thomas FREUDO, Clarisse MONCEL, Michel MARQUOIS, Sophie BONNOT, Kiyet CORLAY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Michel CHAINTREUIL, Emilie CHABERT, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Sabrina GREZAUD

Date de convocation : 9 Mai 2025

Date d'affichage : 9 Mai 2025

DELIBERATION 2025_05_030_DELEGATIONS MAIRE

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération D2025_03_08 du 20/03/2025, par laquelle la préfecture demande de détailler les points 22, 25 et 26 afin d'apporter plus de précisions :

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de préciser les 3 points de délégation suivants :

Article 1 - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

22 - "D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme en application des mêmes articles, pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 30 000 euros ";

25- De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, plus une marge de 30%, l'attribution de subventions ;

26- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations préalablement délibérées en conseil ;

Article 2 – Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Certifié exécutoire

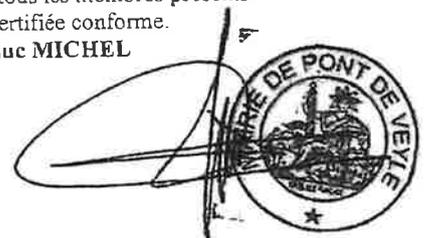
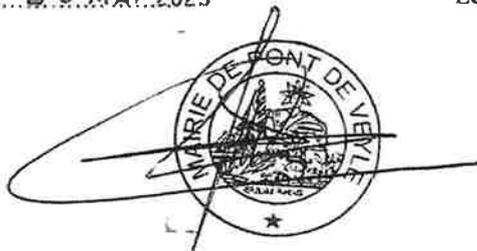
Après dépôt en Préfecture le 23 MAI 2025

Et publication ou notification du 23 MAI 2025

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Luc MICHEL



COMMUNE DE PONT DE VEYLE

ARRETE N° AP2025_03_011

DELEGATION DE FONCTIONS AU PREMIER ADJOINT
Madame Aurélie ALEXANDRINE

Le Maire de la commune de PONT DE VEYLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2025 constatant l'élection de Madame Aurélie ALEXANDRINE en qualité de 1^{er} adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Aurélie ALEXANDRINE, 1^{er} adjoint au maire,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Aurélie ALEXANDRINE, 1^{er} adjoint au maire, est déléguée pour :

- Assurer en relation étroite avec le Maire, de manière à pouvoir le suppléer en cas d'absence le suivi :
 - o Du bon fonctionnement des services.
 - o De prendre toutes dispositions d'urgence en cas de sinistres ou catastrophes.
 - o Gestion Administrative du personnel
 - o Commerces/artisanat
 - o Informatisation administration funéraire
 - o Communication/information/jeunesse/conseil d'école

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux :

- ↳ avancements, congés, toutes absences, concernant la gestion administrative du personnel
- ↳ bordereaux de titres, mandats et certificats administratifs du service comptabilité
- ↳ attestations recensement militaire
- ↳ arrêtés et délibérations
- ↳ naissances, reconnaissances, mariages ou PACS, décès, actes d'état-civil

Article 3 : les indemnités seront versées mensuellement depuis la date d'entrée en fonction de l'élue, soit le 14 Mars 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur le receveur.

Fait à PONT DE VEYLE, le 17 Mars 2025

Certifié exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 20 MARS 2025

Et publication ou notification

Du 20 MARS 2025



Le Maire,

Luc MICHEL

COMMUNE DE PONT DE VEYLE

ARRETE N° AP2025_03_012

DELEGATION DE FONCTIONS AU DEUXIEME ADJOINT Monsieur Jean-Claude AUBLANC

Le Maire de la commune de PONT DE VEYLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2025 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude AUBLANC en qualité de 2ème adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Jean-Claude AUBLANC, 2ème adjoint au maire,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Claude AUBLANC, 2ème adjoint au maire, est délégué pour :

- Assurer en relation étroite avec le Maire, de manière à pouvoir le suppléer en cas d'absence le suivi :
 - De l'ensemble des travaux
 - Environnement
 - Voiries/réseaux
 - Services Techniques
 - Parc du château

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux :
↳ bordereaux de titres, mandats et certificats administratifs du service comptabilité
↳ demandes d'arrêtés de voirie, stationnement
↳ déclarations d'intention de commencement de travaux
↳ déclarations de travaux

Article 3 : les indemnités seront versées mensuellement depuis la date d'entrée en fonction de l'élu, soit le 14 Mars 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur le receveur.

Fait à PONT DE VEYLE, le 17 Mars 2025

Certifié exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 20 MARS 2025

Et publication ou notification

Du 20 MARS 2025



Le Maire,

Luc MICHEL

COMMUNE DE PONT DE VEYLE

ARRETE N° AP2025_03_013

DELEGATION DE FONCTIONS AU TROISIEME ADJOINT Madame Sabrina GREZAUD

Le Maire de la commune de PONT DE VEYLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2025 constatant l'élection de Madame Sabrina GREZAUD en qualité de 3ème adjointe au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Sabrina GREZAUD, 3ème adjointe au maire,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Sabrina GREZAUD, 3ème adjointe au maire, est déléguée pour :

- Assurer en relation étroite avec le Maire, de manière à pouvoir le suppléer en cas d'absence le suivi :
 - o Ecole/garderie/cantine
 - o Affaires sociales

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux :
✂ affaires sociales

Article 3 : les indemnités seront versées mensuellement depuis la date d'entrée en fonction de l'élu, soit le 14 Mars 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur le receveur.

Fait à PONT DE VEYLE, le 17 Mars 2025

Certifié exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 20 MARS 2025

Et publication ou notification

Du 20 MARS 2025



Le Maire,

Luc MICHEL



COMMUNE DE PONT DE VEYLE

ARRETE N° AP2025_03_014

DELEGATION DE FONCTIONS AU QUATRIEME ADJOINT
Monsieur Gilbert PARNAUD

Le Maire de la commune de PONT DE VEYLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2025 constatant l'élection de Monsieur Gilbert PARNAUD en qualité de 4ème adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Gilbert PARNAUD, 4ème adjoint au maire,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gilbert PARNAUD, 4ème adjoint au maire, est délégué pour :

- Assurer en relation étroite avec le Maire, de manière à pouvoir le suppléer en cas d'absence le suivi :
 - o Bâtiments communaux
 - o Tenue registre sécurité
 - o Contrôles réglementaires
 - o Eclairage public
 - o Sécurité espaces publics
 - o Fleurissement

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux contrôles réglementaires.

Article 3 : les indemnités seront versées mensuellement depuis la date d'entrée en fonction de l'élu, soit le 14 Mars 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur le receveur.

Fait à PONT DE VEYLE, le 17 Mars 2025

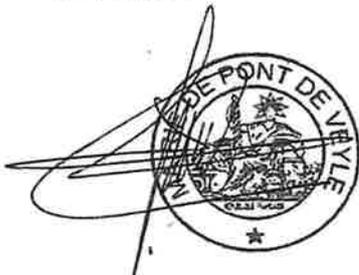
Certifié exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 20 MARS 2025

Et publication ou notification

Du 20 MARS 2025



Le Maire,



Michel

COMMUNE DE PONT DE VEYLE

ARRETE N° AP2025_03_016

DELEGATION DE FONCTIONS AU CONSEILLER MUNICIPAL Monsieur Jean-Paul DESMARIS

LE MAIRE DE PONT DE VEYLE,

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un conseiller municipal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de fonctions spécifique est donnée à Monsieur Jean-Paul DESMARIS, Conseiller Municipal de PONT DE VEYLE pour :

- Cimetière/administration funéraire
- Marché forain

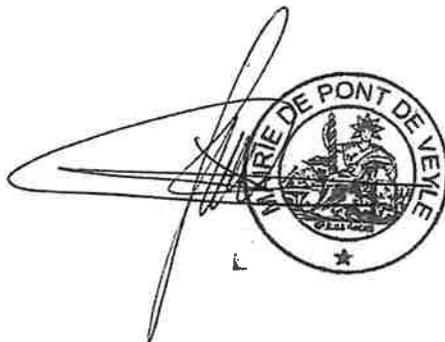
Article 2ème : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à l'administration funéraire.

Article 3ème : les indemnités seront versées mensuellement depuis la date d'entrée en fonction de l'élu, soit le 14 Mars 2025.

Article 4ème : le présent arrêté sera transmis au visa de Madame la Préfète de l'Ain, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux. Ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à PONT DE VEYLE, le 17 Mars 2025

Le Maire,



Luc MICHEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Michel', written over a horizontal line.

COMMUNE DE PONT DE VEYLE

ARRETE N° AP2025_06_027

DELEGATION DE FONCTIONS AU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur Dorian BOUKAMIRA

LE MAIRE DE PONT DE VEYLE,

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un conseiller municipal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de fonctions spécifique est donnée à Monsieur Dorian BOUKAMIRA, Conseiller Municipal de PONT DE VEYLE pour :

- Relations associations culture
- Organisation manifestations municipalité

Article 2ème : Cette délégation entraîne une délégation de signature de tous les documents relatifs à l'organisation des manifestations de la municipalité.

Article 3ème : A noter que M. Dorian Boukamira n'a pas cessé ses fonctions entre sa démission du poste de 5^{ème} adjoint au maire et de conseiller délégué par la suite (fonctions inchangées).

Article 4ème : les indemnités de conseiller délégué qui ont pris effet après la démission au poste de 5^{ème} adjoint au Maire sont versées mensuellement.

Article 5ème : le présent arrêté sera transmis au visa de Madame la Préfète de l'Ain, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux. Ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à PONT DE VEYLE, le 26 juin 2025

Le Maire,

Luc MICHEL

